

47^e SESSION

Suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte

Recommandation 515 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :
 - a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;
 - b. à l'article 1, paragraphe 3, de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe et veille à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;
 - c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;
 - d. au Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale, adopté par le Forum statutaire le 7 décembre 2020 ;
 - e. aux priorités du Congrès pour 2021-2026, en particulier la priorité 6b concernant la qualité de la démocratie représentative et la participation des citoyens ;
 - f. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et en particulier aux objectifs 11 « Villes et communes durables » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces » ;
 - g. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;
 - h. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;
 - i. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;
 - j. à la précédente Recommandation du Congrès sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte [[Recommandation 400 \(2017\)](#)] ;

¹ Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024, (voir le document CPL(2024)47-04, exposé des motifs), corapporteurs : Cecilia Felicztasz FRIDERICS, Hongrie (L, CRE) et Matthias GYSIN, Suisse (L, GILD).

k. à l'exposé des motifs sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte.

2. Le Congrès rappelle que :

a. Malte a adhéré au Conseil de l'Europe le 29 avril 1965. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 13 juillet 1993 et l'a ratifiée le 6 septembre 1993. Le pays n'a pas ratifié l'article 9.3 de la Charte. La Charte est entrée en vigueur à Malte le 1er janvier 1994 ;

b. la commission de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et sur le respect des droits humains et de l'Etat de droit aux niveaux local et régional (« la commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale à Malte à la lumière de la Charte. Elle a chargé Cecilia Felicztasz Friderics, Hongrie (L, CRE), et Matthias Gysin, Suisse (L, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale à Malte ;

c. la visite de suivi s'est déroulée du 7 au 9 novembre 2023. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de Malte auprès du Conseil de l'Europe et tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit :

a. La réforme de l'administration locale de 2019 a conduit à une reconnaissance plus formelle du principe de l'autonomie locale dans la législation, établi un droit général à la consultation, clarifié le rôle des secrétaires exécutifs, élargi les diverses formes de participation des citoyens au niveau local et accordé plus de liberté aux conseils locaux pour déterminer le nombre d'employés qu'ils peuvent recruter ;

b. l'âge minimum requis pour l'élection des conseils locaux a été abaissé à 16 ans dans le but d'accroître la participation des jeunes à la vie politique ;

c. en 2018, Malte a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

4. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant les points suivants :

a. La portée de l'autonomie locale reste minime et les conseils locaux ne sont globalement pas habilités à régler et à gérer une part substantielle des affaires publiques relevant de leur responsabilité. En outre, de nouvelles fonctions ont été retirées aux conseils locaux, ce qui est contraire au principe de subsidiarité ;

b. les responsabilités des autorités locales doivent être alignées sur les politiques définies au niveau national, tandis que le contrôle exercé par le gouvernement national, notamment par l'intermédiaire des secrétaires exécutifs, est étendu et disproportionné, ce qui conduit à une ingérence excessive des autorités nationales dans les affaires locales ;

c. l'efficacité de la consultation des autorités locales, notamment par l'intermédiaire de l'Association des conseils locaux, doit être améliorée pour toutes les questions qui les concernent, en particulier pour les activités qui ont été confiées à des agences spécialisées mais qui ont une incidence pour les autorités locales ;

d. l'autonomie financière des collectivités locales est limitée car elles ne disposent pas de ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences ;

e. les maires ne sont autorisés à travailler qu'à temps partiel, quelles que soient la taille de leur localité et la charge de travail dans la pratique ;

- f. les conseils locaux disposent d'une flexibilité limitée pour déterminer leurs structures administratives et mettre en œuvre leur propre politique de ressources humaines ;
- g. les subventions accordées aux autorités locales sont pour la plupart réservées au financement de projets spécifiques ;
- h. le statut de la capitale, La Valette, reste identique à celui de toute autre localité et ne prend pas en compte les aspects et les besoins spécifiques liés à son rôle de capitale ;
- i. bien que le droit interne reconnaisse maintenant les régions en tant que niveau de gouvernance locale, l'élection indirecte des conseillers régionaux et le manque d'autonomie financière des régions ont pour conséquence que celles-ci ne peuvent être considérées comme de véritables régions au sens de la Charte.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande que le Comité des Ministres invite les autorités maltaises à :

- a. réviser la loi sur l'administration locale afin d'accroître la part des affaires publiques relevant de la responsabilité des autorités locales et de ne pas centraliser des compétences locales déjà limitées, y compris vers le niveau régional ;
- b. réviser le système actuel de contrôle administratif et financier des autorités locales afin de le limiter au contrôle de la légalité ;
- c. réviser en outre les dispositions légales relatives aux secrétaires exécutifs afin de permettre aux conseils locaux de les choisir ou de les révoquer sans l'approbation du gouvernement national ;
- d. mettre en place un mécanisme de consultation impliquant les organes spécialisés compétents afin de garantir que les autorités locales soient effectivement consultées dans la pratique, en temps utile et de façon appropriée sur toutes les questions qui les concernent, à la fois par les autorités nationales et par ces organes ;
- e. en concertation avec l'Association des conseils locaux, développer un système de financement des collectivités locales basé sur leurs ressources financières propres, lesquelles devraient être suffisamment diversifiées pour permettre aux collectivités locales d'adapter leurs finances à l'évolution des besoins et aux différents cycles économiques ;
- f. autoriser légalement les maires à choisir de travailler à temps plein ou à temps partiel, afin de leur permettre de répondre aux différents besoins de leurs localités respectives ;
- g. donner plus de liberté aux autorités locales, y compris par l'allocation de ressources financières, pour adapter leurs structures administratives internes à leurs besoins spécifiques ;
- h. réduire la part des subventions réservées et permettre aux autorités locales d'accéder au marché national des capitaux sans l'approbation préalable du gouvernement national ;
- i. envisager de conférer un statut spécial à La Valette, en tant que capitale, afin de lui permettre de répondre aux besoins spécifiques liés à son rôle de capitale.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à Malte, de la présente recommandation sur le suivi de l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale dans cet État membre et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.